



Risque routier

Véhicules de fonction ou véhicule de société, nombreuses sont les entreprises à confier à leurs collaborateurs des véhicules pour assurer leurs déplacements professionnels, Quelle différence entre un véhicule de fonction et un véhicule de service ? A qui incombe l'entretien et la maintenance du véhicule ? Quelles sont les responsabilités de l'employeur et du salarié à ce sujet ?



Obligation de l'employeur

L'employeur est tenu par son obligation de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour éviter de mettre en péril la sécurité de ses salariés : maintien en conformité et de bon fonctionnement des véhicules, entretien des véhicules, choix des modes de déplacement plus sûrs, gestion des communications, organisation du travail, ...

Si un défaut de mesures de prévention dans le domaine des déplacements routiers est à l'origine d'un accident de la route au travail, l'employeur sera personnellement mis en cause au niveau pénal.

L'employeur prend en charge l'intégralité des frais d'entretien, de révision et de maintenance de son parc. Il est nécessaire de mettre en place un carnet d'entretien, mis à disposition des utilisateurs.

Le contrat de travail ou l'avenant doit fixer les obligations d'entretien du véhicule et la prise en charge des frais de déplacement. Il faut que soit mentionné dans son contrat de travail, l'obligation de détenir un permis de conduire. L'employeur peut demander une copie du permis de conduire de l'employé.

C'est à l'employeur d'assurer les voitures dont il est propriétaire ou locataire.

Les résultats de l'évaluation du risque routier sont transcrits dans le **document unique d'évaluation des risques**. (Art. L4121-1 du Code du Travail). A la suite de cette évaluation, l'employeur met en place les mesures de prévention qui lui semblent appropriées aux risques liés à la conduite automobile et qui viendront assurer la sécurité des déplacements : organisation du travail, choix de véhicules adaptés, organisation des déplacements, entretien et vérification du matériel, formation à la conduite et au métier, gestion des communications mobiles lors des déplacements, information des salariés, sensibilisation aux conséquences de certaines addictions ...

Obligation du salarié

Le salarié, qui dispose d'un véhicule en permanence, est soumis à un certain nombre d'obligations :

- Surveiller régulièrement les niveaux (liquide de frein ou de refroidissement, huile moteur...)
- Contrôler la pression et l'usure des pneumatiques et les faire remplacer si besoin
- Veiller au bon fonctionnement des feux, clignotants, du klaxon, essuie-glaces et rétroviseurs
- Présenter son véhicule pour les entretiens et les révisions périodiques

Le salarié est également tenu de respecter, en plus du code de la route, d'éventuelles règles internes plus strictes de l'entreprise du moment qu'elles soient précisées dans le règlement intérieur.

Risque routier





Infraction avec un véhicule de société / de fonction

Lorsqu'une infraction constatée par un appareil automatique (radar) avec un véhicule de société, par exemple, l'employeur doit indiquer dans un délai de 45 jours à compter de la remise de l'avis, l'identité du conducteur.

Le représentant légal de l'employeur qui ne dénoncera pas son salarié sera puni d'une contravention de 4e classe (750 euros maximum). Cette sanction pèse sur le dirigeant qui sera personnellement redevable de l'amende, qui ne pourra pas être prise en charge par l'entreprise.





Equipements mis à disposition

Chaque véhicule doit obligatoirement être équipé d'un :

			
Gilet haute visibilité	Triangle de signalisation	Extincteur*	Un éthylotest *

**La mise à disposition d'un extincteur est obligatoire pour les véhicules de plus de 3,5T. Il est fortement recommandé d'en avoir un dans les autres véhicules. Il doit être facilement accessible.*

Il est également fortement conseillé d'avoir :

			
Une roue de secours gonflée	Des ampoules Des fusibles	Une lampe de poche (piles de rechange)	Une trousse de secours

Source : Mémo Sécurité : le risque routier, IRIS-ST, 2018.

* Nota : l'éthylotest n'est plus obligatoire depuis le 22 mai 2020.

Responsabilité en cas d'accident

En cas d'accident, si le conducteur est tenu responsable pénalement, nous pouvons retenir que :

- la charge financière de réparation et de franchise est à la charge de l'employeur
- le salarié ne peut subir aucune diminution de salaire (responsabilité pécuniaire) ni d'une demande de compensation, sauf pour l'employeur à prouver la faute lourde



Mémo Employeur Rappel des obligations et des bonnes pratiques

Risque routier

OUTILS A VOTRE DISPOSITION

Dossier de l'INRS : <https://www.inrs.fr/risques/routiers/ce-qu-il-faut-retenir.html>

 <p>Le risque routier Un risque professionnel à maîtriser</p> <p>Guide INRS Ed 6352 : Le risque routier, un risque professionnel à maîtriser</p>	 <p>Le risque routier en mission Guide d'évaluation des risques</p> <p>Guide INRS Ed 6329 : Les risque routier en mission</p>
<p>SERVICES DROIT EN PRATIQUE</p> <p>Utilisation d'un véhicule au travail: obligations d'entretien et responsabilités</p> <p>Nombreux sont les salariés qui utilisent un véhicule pour se déplacer et pour exécuter leur prestation de travail, qu'ils soient transporteurs, livreurs, commerciaux, chauffeurs ou encore dépanneurs à domicile...</p> <p>En pratique, le véhicule utilisé est, dans la majorité des cas, mis à la disposition du travailleur par l'employeur. Il peut être la propriété de l'entreprise ou appartenir à une flotte en location longue durée. Il s'agit soit d'un véhicule de service mis à la disposition des travailleurs de manière non nominative et à titre exclusivement professionnel, soit d'un véhicule de fonction que le salarié est autorisé ou non à utiliser à des fins personnelles.</p> <p>Obligation de sécurité de l'employeur</p> <p>Dans tous les cas, le véhicule utilisé sera considéré comme un outil de travail. L'employeur devra donc s'assurer qu'il est bien entretenu aux fins prévues, au sens du Code de Travail, et que l'usage du véhicule est conforme à son affectation. Il doit également s'assurer que la prise de possession du véhicule est précédée d'une formation adéquate des salariés professionnels, basée sur les principes généraux de prévention (article R227 du Code de Travail). L'employeur doit également s'assurer que les salariés ont reçu une formation adéquate sur l'utilisation d'un véhicule au travail, la démarche de gestion des risques de travail et les obligations de sécurité qui leur incombent en tant que salariés professionnels, conformément aux dispositions de l'article R227 du Code de Travail.</p> <p>Obligation de maintien en l'état du véhicule professionnel</p> <p>Le véhicule professionnel est soumis aux règles de conception des équipements de travail définies par le Code de Travail. Celui-ci ne peut en effet que les machines et les outils R.227-5 sont formellement les véhicules à moteur, au sens de l'application des règles de conception pour le travail sur les machines.</p> <p>Cependant, les dispositions relatives à l'utilisation des équipements de travail s'appliquent également aux véhicules à moteur, au sens de l'article R.227-5 du Code de Travail. Elles imposent à l'employeur d'assurer, notamment, le bon état et le maintien en l'état des équipements de travail mis en service ou utilisés dans le cadre de son activité professionnelle. À partir du moment où l'employeur met à disposition des travailleurs un véhicule quel qu'il soit, il est en général l'utilisateur dans de bonnes conditions de sécurité. Dans le cas d'un véhicule à moteur, il doit également s'assurer que l'usage du véhicule est conforme à son affectation. Il doit notamment s'assurer que les salariés professionnels en sont dotés et régulièrement entretenus, pendant toute la durée de son utilisation par le salarié.</p> <p>Ces dispositions sont à combiner avec les prescriptions du Code de Travail qui prévoient que les véhicules doivent être utilisés, entretenus et réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route, ainsi qu'avec les règles de conformité que doivent respecter les véhicules.</p> <p>Modalités d'entretien du véhicule</p> <p>L'entretien d'un véhicule professionnel ne doit pas uniquement servir pour garantir la présence ou l'absence de défauts matériels, mais doit également viser à garantir la sécurité des travailleurs. À cet effet, l'obligation de conformité technique imposée par l'article R.227-5 du Code de Travail peut être complétée par des obligations supplémentaires imposées par le fabricant ou le fournisseur, ainsi que par les prescriptions de l'article R.227-5 du Code de Travail.</p> <p>Le fabricant ou le fournisseur doit être engagé comme fournisseur pour l'entretien, en temps et en lieu, du véhicule. L'entretien ne peut donc pas être confié à des prestataires tiers, sauf dans le cas où le fabricant ou le fournisseur a expressément autorisé les prescriptions du constructeur. En cas de</p>	 <p>MEMO SECURITE</p> <p>CHEF D'ENTREPRISE</p> <p>METIERS DU BTP ET DU PAYSAGE</p> <p>LE RISQUE ROUTIER</p> <p>Une vigilance particulière doit être portée à la prévention de ce risque souvent banalisé.</p> <p>La conduite quotidienne d'un véhicule utilitaire léger (VUL) présente un risque de collision, mais aussi des risques supplémentaires liés au transport de charges.</p> <p>OPPBTP La prévention BTP</p> <p>SECURITE ROUTIERE TOUS RESPONSABLES</p> <p>IRIS-ST Institut de Recherche et de Sécurité</p>

Article Travail et Sécurité : [Utilisation d'un véhicule au travail : obligation d'entretien et responsabilités](#)

Mémo Sécurité IRIS-ST : [le Risque Routier](#)